



ARRÊTE : N° 01-2019

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE MONTOIRE-SUR-LE-LOIR
ET DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES**

**En annexe :
Les dispositions particulières du cimetière communal
situé à St Quentin les Troo**



Le Maire de la ville de Montoire-sur-le-Loir

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-1 et suivants,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts,
VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
VU le code de la construction et l'habitation relative à la législation funéraire notamment son article L.511-4-1

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières

TITRE I- PRESENTATION GENERALE DU CIMETIERE

TITRE II-COMPORTEMENTS RESPECTUEUX

TITRE III: RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

TITRE III.1 INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

TITRE IV- RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

(Délivrance, Durée, Prix, Nature, Renouvellement, Rétrocession)

TITRE V : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

TITRE VI- RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

TITRE VII: RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

TITRE VIII : RÈGLES RELATIVES AUX RÉUNIONS DE CORPS

TITRE IX : RÈGLES RELATIVES AU SITE CINÉRAIRE

TITRE IX-1: LES COLUMBARIUMS

« Nympha »

« Albizia »

« Les Roseaux »

TITRE IX-2: CAVES-URNES

TITRE IX-3: JARDIN DU SOUVENIR

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

EN ANNEXE :

**LES DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CIMETIERE COMMUNAL
SITUÉ A ST QUENTIN LES TROO**

TITRE I : PRESENTATION GENERALE DU CIMETIERE

Article 1 - Localisation du cimetière

Le cimetière de la Commune de Montoire-sur-le-Loir est situé 30 avenue du Général de Gaulle et une seconde entrée 42 avenue du Général de Gaulle

Article 2 - Accès au cimetière

Les accès sont les suivants :

- ⇒ 30 avenue du Général de Gaulle
 - Deux portillons ouverts au public, (accès réservé aux piétons)
 - Un portail fermé, (accès réservé aux agents de la commune et aux entreprises)
- ⇒ 42 avenue du Général de Gaulle
 - Un portail exclusivement réservé aux agents de la commune et aux entreprises autorisées.

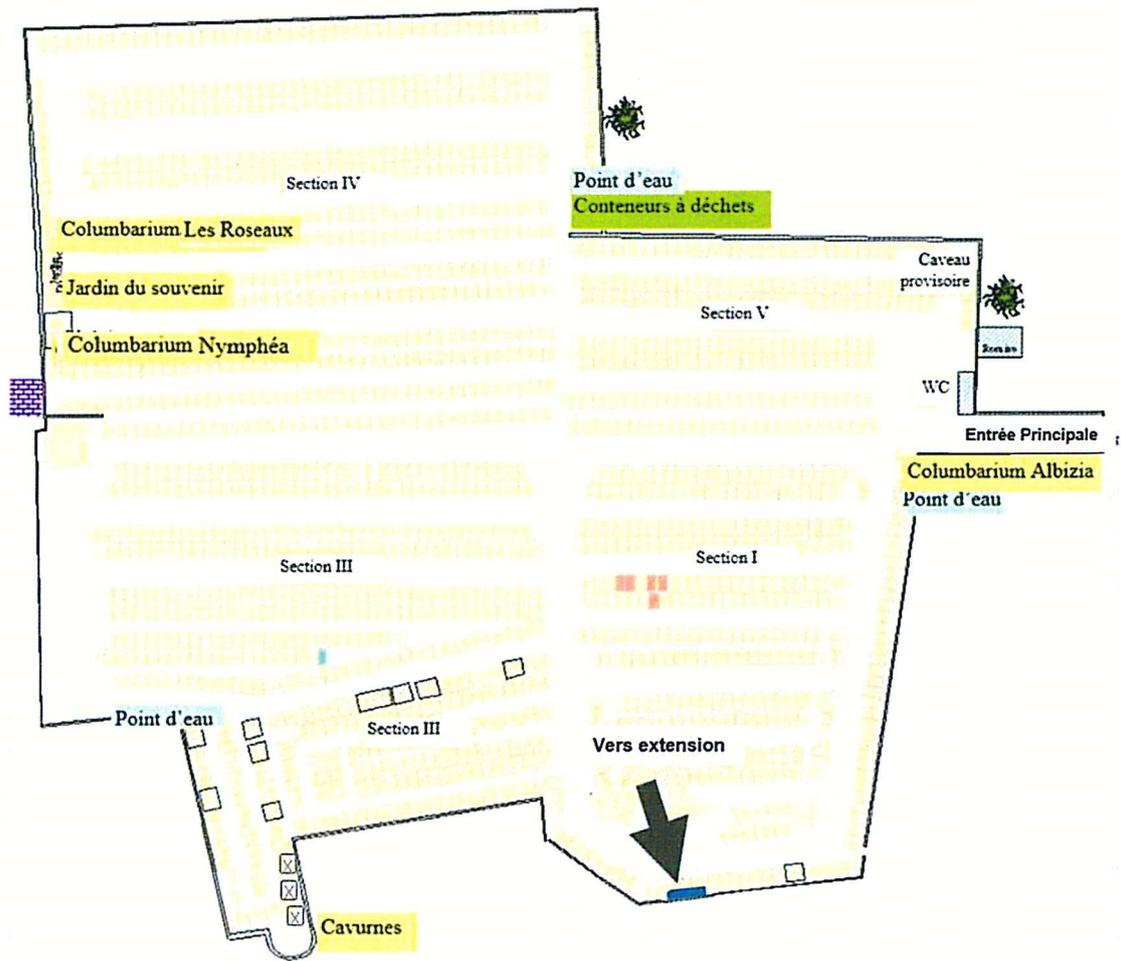
- La quasi-totalité du cimetière est occupé par des emplacements destinés aux inhumations de corps
- Cimetière des enfants le long du Loir
- Monuments aux morts à gauche
- Un ossuaire
- Un caveau provisoire
- Sites cinéraires :
 - ⇒ A l'entrée à gauche : columbarium Albizia.
 - ⇒ Au fonds près du Loir : les columbariums Nymphéa et Les Roseaux.
A proximité des colombariums des Roseaux, Le jardin du Souvenir.
 - ⇒ Caves-urnes de Saint-Laurent-des-Varennes près du mur de l'ancienne chapelle Saint-Laurent.
 - ⇒ Nouveau Jardin du Souvenir dans le fond de la partie extension du cimetière.

- Plusieurs points d'eau sont aux quatre coins du cimetière ainsi que dans la partie de l'extension pour permettre aux familles d'entretenir leurs tombes.
- Espaces dédiés aux conteneurs des déchets
- Toilettes
- Un plan de situation
- Un panneau d'affichage

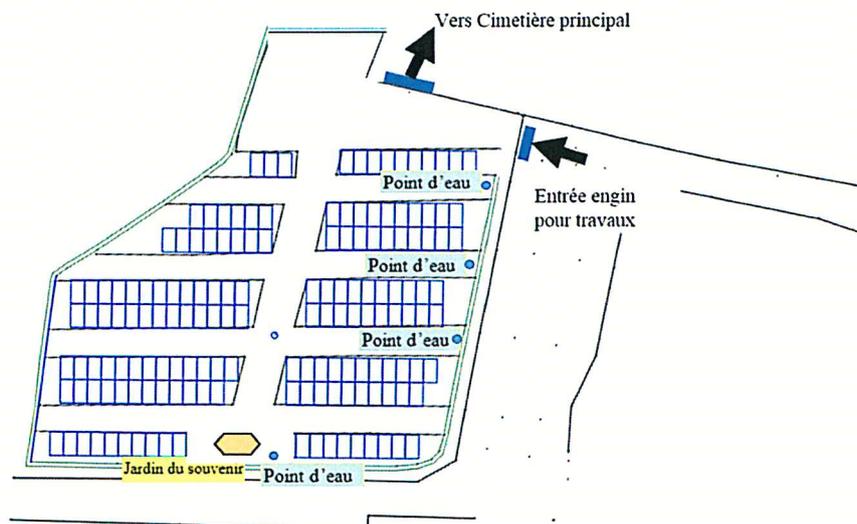
Les allées de la partie du cimetière dite plus ancienne portent des noms de fleurs.

Les allées de l'extension du cimetière portent des noms d'arbres de la région. (Signalétique en cours)

Plan du Cimetière



PLAN DE L'EXTENSION



Article 3 - Accès au cimetière

Le cimetière est ouvert au public:

- de 8h30 à 20 heures du 1^{er} avril au 30 septembre.
- de 8h30 à 18 heures, du 1^{er} octobre au 31 mars.

Les heures d'ouverture et de fermeture sont affichées en permanence à l'entrée du cimetière. La fermeture du cimetière est annoncée par le son d'une cloche. Aucune personne ne sera autorisée à pénétrer un quart d'heure avant la fermeture.

Article 4 – Destination de la sépulture

La sépulture est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la Commune.

Article 5 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;

- les concessions en sépultures privées sont:
 - en pleine terre ; - en caveau ; - en case de columbarium ; - en concession cinéraire.

le site cinéraire : le Jardin du Souvenir, les cavurnes, les columbariums.

Article 6 - Aménagement

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation :

■ Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;

■ Les concessions en pleine terre ou avec caveau

Alignement des tombes

* L'espace de la tête aux pieds entre les sépultures étant de 30cm, cela fait 15cm à la tête et 15cm aux pieds, en respectant la présence d'une allée au pied des sépultures.

Conclusion :

- Longueur :

* 2 mètres destinés à la sépulture + 15 centimètres à la tête de celle-ci + 15 centimètres à ses pieds = 230 centimètres.

- Largeur :

* 1 mètre + 15 centimètres à droite + 15 centimètres à gauche = 130 centimètres.

■ Les concessions cinéraires

Des registres et des fichiers tenus par le service du cimetière, mentionnent pour chaque sépulture, le nom, prénom du défunt, le numéro de parcelle, la durée, et le numéro de concession et tous les renseignements concernant la concession et éventuellement la date du décès

TITRE II-COMPORTEMENTS RESPECTUEUX

Article 7 - Comportement dans le cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, sauf pour les personnes malvoyantes, enfin à toutes personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Les cris, les chants (sauf à l'occasion d'une inhumation ou lors des cérémonies commémoratives), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront expulsés par un agent assermenté et poursuivis selon les lois et les règlements en vigueur.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur la vitrine d'information ainsi que sur grilles, les murs intérieurs et extérieurs du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de fumer ou vapoter;
- de photographier ou filmer les monuments sans une autorisation du Maire;
- d'utiliser un téléphone portable pendant les cérémonies.

Article 8 - Interdiction du commerce dans le cimetière

Nul ne peut faire à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées sous peine de poursuite.

Article 9 - Vols et dégradations

Quiconque aura été vu emportant des objets déposés sur les sépultures sera immédiatement interpellé par un agent assermenté et présenté devant l'autorité compétente.

S'ils constatent des vols ou des dégradations sur les sépultures, les ayants droit devront déposer plainte auprès des forces de l'ordre.

Article 10 - Véhicules autorisés

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière de la Commune à l'exception des :

- fourgons funéraires ;
- véhicules techniques communaux ;
- voitures de service et véhicules employés par les entrepreneurs de monuments.
- véhicules transportant des personnes à mobilité réduite.

Les véhicules autorisés doivent circuler au pas. Les allées sont constamment tenues libres de sorte que les véhicules admis dans le cimetière ne doivent pas y stationner sans nécessité. Ils y entrent et en sortent par les accès indiqués.

Article 11 - Entretien

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront maintenus par les concessionnaires et leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations pourront être faites et se développer dans des pots ou en pleine terre sur la concession **que dans les limites du terrain concédé** (2 mètres carré) Elles devront **toujours être disposées sur la concession** de manière à ne pas gêner le passage et la surveillance; elles devront être élaguées ,et si besoin, retirées. Cela concerne les concessions au sol et cave-urne.

Pour les colombariums, les fleurs sont autorisées le jour du dépôt de l'urne pour une durée d'une à deux semaines au plus et **seront à retirer par la famille**. Un photophore peut-être disposé sur la concession du colombarium avec demande faite auprès de la mairie.

Pour des raisons de sécurité, tout arbre, arbuste, même un if, sont interdits sur le terrain concédé. Afin de garantir un environnement propre, il est demandé à toute personne pénétrant dans le cimetière de veiller à respecter un comportement civique, en triant et en déposant les déchets du cimetière dans les poubelles appropriées (végétaux naturels, pots en plastique...).

En cas d'urgence ou de péril imminent, le maire pourra, conformément aux dispositions l'article L.511-4-1 du Code la Construction et de l'Habitation, faire procéder d'office à l'exécution des mesures ci-dessus, aux frais du concessionnaire. Ceci, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions laissées à l'abandon, conformément à l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE III : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 12- Permis d'inhumer

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une autorisation écrite du maire (ou permis d'inhumer).

La demande sera transmise par écrit (courrier, mail ou fax) à la mairie 48 heures minimum avant la date prévue de l'intervention, ce délai comprenant au moins un jour ouvré.

Cette demande écrite émane de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle. Elle mentionne d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Dans le cadre de la bonne gestion du service public, une vérification systématique de l'acte de concession sera réalisée aux fins d'autoriser ou pas les travaux, l'inhumation, la dispersion, l'exhumation etc. ...

Article 13 - Délai pour l'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'État Civil.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu (article 2213-33)

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès :

- si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

- Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Article 14 - Vérifications à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, le représentant de la commune exige le permis d'inhumer et l'autorisation de fermeture de cercueil et vérifie l'habilitation préfectorale de l'opérateur funéraire. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R. 645-6 du Code Pénal.

Article 15 - Matériau des cercueils

La réglementation applicable aux matériaux pour les cercueils, et par répercussions aux reliquaires, figure à l'article R. 2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise que :
Sauf dans les cas prévus à l'art. R. 2213-26, le corps est placé dans un cercueil en bois d'au moins 22 millimètres (mm) d'épaisseur avec une garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréé par le ministre de la Santé après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET).
Toutefois, un cercueil d'une épaisseur minimale de 18 mm après finition, avec garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréé dans les mêmes conditions, est autorisé soit si la durée du transport du corps est inférieure à 2 h, ou à 4 h lorsque le corps a subi des soins de conservation, soit en cas de crémation.
L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, sauf circonstances sanitaires le préconisant.
Une autorisation de travaux devra être au préalable obtenue de la mairie, conformément aux dispositions de l'article 25

TITRE III : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 16 - Mode d'inhumation

Dans le cimetière chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins. Les inhumations ont lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres. Les caveaux sont interdits. L'emplacement ne recevra qu'un corps, pour une durée de 5 ans maximum.
En cas d'urgence, le Maire prendra les dispositions nécessaires conformément à la salubrité publique et à la décence. Une autorisation de travaux devra être au préalable obtenue de la mairie, conformément aux dispositions de l'article 25.

Article 17 - Dimensions des terrains communs

La superficie des terrains est de 2 mètres carrés. Soit 2m de longueur sur 1m de largeur pour une profondeur minimum de 1.50m.
Les fosses d'enfants jusqu'à 4 ans auront 1m de longueur sur 0.40 de largeur et une profondeur minimum de 1.00m

Article 18 - Monument sur la sépulture

Tout particulier peut faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.
Toute inscription ou épitaphe (nom, prénom, dates) doit avoir reçu au préalable le visa de l'autorité municipale, conformément aux dispositions de l'article 25.

La Commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 19 - Reprise des terrains communs

La Commune pourra effectuer la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun, à l'issue d'un délai de 5 ans minimum après la date de l'inhumation. Notification sera faite au préalable auprès des familles des personnes inhumées dans la mesure du possible ou par apposition d'affiche.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever, **dans un délai de six mois**, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placées sur les sépultures.

A l'expiration du délai prescrit dans la décision de reprise, le Maire fera enlever les signes funéraires qui n'auraient pas été repris par la famille et procédera à la reprise matérielle de l'emplacement.

TITRE IV : RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 20 - Délivrance d'un acte de concession

Toute personne, ou tout mandataire dûment habilité par un acte écrit et signé par le mandant, devra impérativement s'adresser en mairie afin d'obtenir un acte de concession.

Lors de l'acquisition d'une concession, soit en terrain nu, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de son emplacement, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire mais celui de la Commune qui attribue les emplacements conformément à la bonne gestion.

Article 21 - Durée et prix des concessions

Le paiement du prix selon le tarif en vigueur le jour de la signature conditionne la délivrance de l'acte de concession.

La durée et les tarifs des concessions sont fixés par décision du Maire.

Article 22 - Nature des concessions

Les concessions peuvent être de différente nature, au choix du concessionnaire. Il peut s'agir :

- d'une concession **individuelle** si l'acte prévoit que la concession n'accueille qu'une seule personne nommément désignée ;
- d'une concession **collective** si l'acte prévoit que la concession accueille certaines personnes nommément désignées dans l'acte de concession.
- d'une concession **familiale** si l'acte prévoit que la concession accueille le concessionnaire et sa famille ; le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à sa famille mais unies à lui par des liens particuliers d'affection. Il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans la concession.

Seul le concessionnaire peut, de son vivant, décider de modifier la nature individuelle, collective ou familiale de la concession. Ses ayants-droit n'ont pas cette possibilité.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Article 23 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables. Le concessionnaire, son plus proche parent, ses héritiers ou à défaut d'un parent ou héritier existant, un proche, peuvent user de leur **droit à renouvellement** pendant **une période de 2 ans après la date d'expiration**. Une demande en ce sens, datée et signée, doit être adressée à la commune.

Passé ce délai de deux ans en l'absence de renouvellement, la concession retourne à la commune qui pourra reprendre matériellement le terrain après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra ensuite concéder à nouveau l'emplacement. L'ayant droit renouvelant la concession ne devient en aucun cas le concessionnaire.

Les renouvellements seront accordés uniquement pour les tombes en bon état. Avant tout renouvellement il est demandé aux concessionnaires ou ayants-droits de procéder aux réparations.

Article 24 - Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Commune une concession avant son échéance. Les ayants droit du concessionnaire n'ont pas cette possibilité.

Le terrain devra être restitué libre de tout corps et monument.

La case de columbarium où la cavurne devra être restituée libre de tout corps et plaque d'identitaire.

Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau vide de tout corps ou un monument sans aucune inscription, la commune peut décider d'accepter la rétrocession.

La rétrocession s'opère sans remboursement de la part de la commune.

TITRE V : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 25 - Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute opération sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'autorité municipale.

Les opérations comprennent notamment :

La pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case de soutènement, la pose d'un monument, la rénovation, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium, la gravure, le scellement d'urne, etc...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise réalisant l'intervention ainsi que la nature des travaux à effectuer. **Cette demande sera transmise par écrit (courrier, mail ou fax) à la mairie 48 heures minimum avant la date prévue de l'intervention, ce délai comprenant au moins un jour ouvré.**

Les travaux devront être décrit précisément et précisant les matériaux, la dimension et hauteur du monument ainsi que le délai d'intervention des travaux.

Avant toute remise de clés pour l'accès au cimetière, le demandeur émargera un registre conçu à cet effet et dans lequel sera indiqué le nom du concessionnaire numéro de la concession, le lieu des travaux (numéro d'emplacement, carré, et allée). L'opérateur funéraire ne devra en aucun cas réaliser d'autres travaux que ceux pour lesquels l'autorisation aura été délivrée dans les délais définis.

Dans les conditions prévues à l'Article 65.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 26 - Travaux dans un caveau

Si au moment de l'inhumation dans le caveau un obstacle imprévu quelconque empêche l'entrée du cercueil, aucun travail ayant pour but d'y remédier ne pourra être exécuté devant l'assistance. Si les travaux ne peuvent être réalisés immédiatement, le corps devra être porté au caveau provisoire avant toute nouvelle tentative d'inhumation et demande d'autorisation.

Dans le cas où la construction serait défectueuse, et où elle présenterait un danger, toute opération funéraire dans le caveau pourra être refusée avant sa remise en état.

Si, dans le cadre d'une opération d'ouverture ou de fermeture du caveau, l'opérateur funéraire constate la présence d'eau dans le caveau, la commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable.

Si au moment de l'ouverture, le caveau est inondé, la vidange des caveaux devra être effectuée **par une société habilitée** à effectuer le travail de pompage. Celle-ci procède à la vidange des eaux usées résultant de ces pompages. Le travail de pompage est effectué sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée. En aucun cas l'eau de pompage ne pourra être déversée dans le cimetière, dans une autre concession ou dans les drains d'eau pluviale, sous peine de poursuites envers le contrevenant.

Article 27 - Creusement de la fosse et mise en sécurité

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé. Dans l'attente d'une inhumation, la sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte mais être recouverte par des matériaux adaptés à la sécurité des personnes. Pour des raisons de sécurité liées aux intempéries, l'utilisation de tôles mécaniques et de bâches, disposées sur une fosse non comblée, est strictement interdite.

Article 28 - Dimensions maximale des monuments

Caveau : Longueur 2 m --- Largeur 1 m

Pierre Tombale : Longueur 2m, --- Largeur 1 m

L'espace à la tête et aux pieds est de 15 cm

L'espace à la gauche et à la droite de la tombale est de 15cm

Passe-pieds : Hauteur maximum de 20 cm à partir du sol de l'allée.

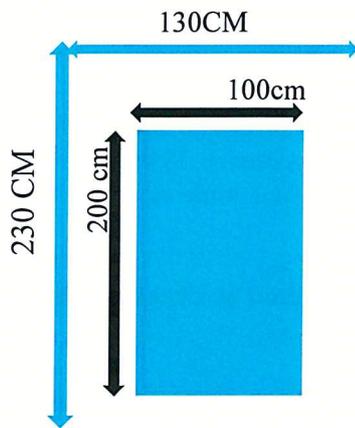
Stèle : Hauteur maximum de 1.15 m à partir du passe-pied.

Chapelle : Hauteur maximum 1.30 m à partir du passe-pied.

Les restes de l'ancienne chapelle Saint-Laurent étant protégés au titre des monuments historiques, toute construction particulière devra faire l'objet d'un avis auprès des Bâtiments de France.

Urne scellée et identifiée : Hauteur maximum de 30cm.

Les passe-pieds ont une largeur de 15 centimètres à la tête, au pied et de chaque côté de la sépulture. **L'inter-tombe devra être apparent.** Ils peuvent être réalisés en ciment ou éventuellement être habillés avec un autre matériau. En veillant à respecter des hauteurs et des présentations décentes et ne pourront se faire qu'en vertu d'une autorisation du maire ; la demande devra préciser la nature et les dimensions de l'entourage à exécuter. (Joindre le plan, ou /et photo si nécessaire)



Caveau : limité à 2 places en profondeur dans la partie ancienne du cimetière ainsi que l'extension.

Article 29 - Déroulement des travaux

Les travaux ne peuvent être entrepris que si l'autorisation délivrée par la Commune est en possession de l'entrepreneur.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent être entourées, par les soins des constructeurs, de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux sont exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, la salubrité, ni gêner la circulation dans les allées. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt de matériel (Tous véhicules ou/et mini pelle) en vue de travail ultérieur n'est admis.

Article 30 - Périodes d'interdiction des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations ayant lieu le samedi, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- les dimanches et jours fériés,
- le jour des Rameaux ;
- le jour de la Toussaint

Article 31 - Respect des limites d'alignement et de nivellement

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement indiqués par le représentant de la Commune. En cas de dépassement de ces limites et usurpation au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit.

Article 32 - Responsabilité

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux qu'ils entreprennent.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance. Toutes dégradations commises lors des travaux par les entreprises, engagent leur responsabilité. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'autorisation de travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être repris que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être retirée à la première réquisition de la commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail. S'il n'est pas exécuté dans le temps imparti.

Article 33 - Inscriptions sur les monuments

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à autorisation du Maire. Elle émanera du concessionnaire ou de l'unanimité de ses ayants droit.

Article 34 - Utilisation des outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, ...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments.

Article 35 - Comblement des excavations

A l'issue de toute intervention, les excavations seront comblées de terre, sable ou graviers (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, ...) bien foulée et damée. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt de matériel en vue de travail ultérieur n'est admis.

Article 36 - Scellement d'une urne

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur le monument de sa concession, elle devra en adresser la demande au Maire, **conformément aux délais et modalités décrits à l'article 12**, qui accorde cette autorisation au vu de l'acte de concession et fixe les conditions de sécurité requises. L'urne identifiée (Article L2223-18-1) devra être placée dans un bloc en matériaux durables. Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols par les Pompes Funèbres.

Les urnes ne peuvent en aucun cas être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées ou scellées sans autorisation du Maire.

TITRE VI : RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 37 - Cercueils en transit

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement le cercueil destiné à être inhumé dans la sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la Commune.

Le dépôt de corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu qu'après autorisation du Maire, sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant la qualité à cet effet **selon les délais décrits à l'article 25**.

Article 38 - Durée de dépôt en caveau provisoire

Pour être admis dans le caveau provisoire, le cercueil contenant le corps doit, respecter les conditions légales. Si la durée du dépôt excède 6 jours, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique. Article 2213-29. La durée provisoire est fixée à 3 mois renouvelable une fois sur demande en mairie. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille. Celui-ci ne pourra être crématisé sauf autorisation du tribunal.

Article 39 - Modalités d'entrée et de sortie du caveau provisoire

L'enlèvement de corps placé dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations, **modalités décrites à l'article 40.**

Un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé est tenu en Mairie.

TITRE VII: RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 40 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt selon les délais décrits à l'article 12. En cas de désaccord entre les parents du défunt, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

La Commune instruit les demandes d'exhumation et s'assure de leurs exécutions.

Article 41 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie fermée au public en présence d'un agent assermenté si nécessaire à défaut, voire en présence de la famille ou mandataire habilité et lorsque les conditions climatiques le permettent.

Si le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement retiré.

Le retrait du monument sera soumis à une autorisation de travaux dont les conditions sont prévues à l'article 25.

Article 42 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés et un justificatif d'incinération devra être fourni à la Commune.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être repris que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être retirée à la première réquisition de la commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail. S'il n'est pas exécuté dans le temps imparti.

Article 33 - Inscriptions sur les monuments

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à autorisation du Maire. Elle émanera du concessionnaire ou de l'unanimité de ses ayants droit.

Article 34 - Utilisation des outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, ...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments.

Article 35 - Comblement des excavations

A l'issue de toute intervention, les excavations seront comblées de terre, sable ou graviers (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, ...) bien foulée et damée. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt de matériel en vue de travail ultérieur n'est admis.

Article 36 - Scellement d'une urne

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur le monument de sa concession, elle devra en adresser la demande au Maire, **conformément aux délais et modalités décrits à l'article 12**, qui accorde cette autorisation au vu de l'acte de concession et fixe les conditions de sécurité requises. L'urne identifiée (Article L2223-18-1) devra être placée dans un bloc en matériaux durables. Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols par les Pompes Funèbres.

Les urnes ne peuvent en aucun cas être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées ou scellées sans autorisation du Maire.

TITRE VI : RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 37 - Cercueils en transit

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement le cercueil destiné à être inhumé dans la sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la Commune.

Le dépôt de corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu qu'après autorisation du Maire, sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant la qualité à cet effet **selon les délais décrits à l'article 25**.

Article 38 - Durée de dépôt en caveau provisoire

Pour être admis dans le caveau provisoire, le cercueil contenant le corps doit, respecter les conditions légales. Si la durée du dépôt excède 6 jours, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique. Article 2213-29. La durée provisoire est fixée à 3 mois renouvelable une fois sur demande en mairie. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille. Celui-ci ne pourra être crématisé sauf autorisation du tribunal.

Article 39 - Modalités d'entrée et de sortie du caveau provisoire

L'enlèvement de corps placé dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations, **modalités décrites à l'article 40.**

Un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé est tenu en Mairie.

TITRE VII: RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 40 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt selon les délais décrits à l'article 12. En cas de désaccord entre les parents du défunt, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

La Commune instruit les demandes d'exhumation et s'assure de leurs exécutions.

Article 41 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie fermée au public en présence d'un agent assermenté si nécessaire à défaut, voire en présence de la famille ou mandataire habilité et lorsque les conditions climatiques le permettent.

Si le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement retiré.

Le retrait du monument sera soumis à une autorisation de travaux dont les conditions sont prévues à l'article 25.

Article 42 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés et un justificatif d'incinération devra être fourni à la Commune.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée avec plaque d'identification. Si les restes ne sont pas séparables dans la concession, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues d'une même concession et placés dans l'ossuaire.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

Article 43 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué dans un véhicule funéraire et les restes funéraires seront transportés dans un reliquaire si le cercueil est dégradé.

Article 44 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation du Maire.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, et la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans.

Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire et sera :

- soit ré inhumé dans la même sépulture
- soit transporté dans un autre cimetière hors de la Commune
- soit crématisé
- soit déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 45 - Prescriptions pour les restes mortels (OSSUAIRE)

Lorsqu'il sera procédé à l'exhumation d'un corps, tous les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être ré inhumés, dans l'ossuaire de la commune spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Tout bien de valeur retrouvée sera ré inhumé dans le reliquaire avec les restes mortels.

Article 46 - Exhumations d'un terrain commun

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun, à la demande de la famille, ne peut être autorisée que si la ré inhumation a lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune. Ces opérations requièrent la présence d'un agent assermenté en cas de nécessité.

Article 47 - Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

TITRE VIII : RÈGLES RELATIVES AUX RÉUNIONS DE CORPS

Article 48 - Autorisation de réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent et **selon les délais décrits à l'article 25**, et sous réserve que l'acte de concession le permette.

Article 49 - Modalités de réunion de corps

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation et à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE IX : RÈGLES RELATIVES AU SITE CINÉRAIRE

Article 50 - Composition du site cinéraire

Le site cinéraire du cimetière est composé de columbariums, de concessions cinéraires et d'un jardin du souvenir équipé d'une stèle de mémoire.

Une urne cinéraire doit être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom crématorium. (Article L2223-18-1).

Article 51 - Nature des cendres

En aucun cas, des cendres autres qu'humaines, ne pourront être déposées dans les columbariums, cases cinéraires ou dispersées au jardin du souvenir.

Article 52 - Durée et tarif des concessions en case de columbarium, cavurnes.

Elles sont concédées pour une durée et un tarif définis par décision du Maire.

TITRE IX -1 : LES COLUMBARIUMS

Article 53 - Caractéristiques des columbariums

Le cimetière de la commune de Montoire-sur-le-Loir dispose de columbariums qui sont situés à gauche de l'entrée principale et au fond en face en entrant, le long du mur.

Chaque case du **columbarium Albizia** a pour dimensions intérieures :

Pour les 24 cases à 2 urnes :

- 0,36 m de hauteur
- 0,28 m de largeur
- 0,50 m de profondeur

Pour les 10 cases à 4 urnes :

- 0.36m de hauteur
- 0.38 m de largeur
- 0.50 m de profondeur

Chaque case du **columbarium Nymphéa**, a pour dimensions intérieures

Pour les 10 cases à 4 - 6 unes

- 0.50 m de hauteur
- 0.40 m de largeur
- 0.76 m de profondeur

Chaque case du **columbarium Les Roseaux** a pour dimensions :

Pour les 30 cases à 2 urnes :

- 0.34m de hauteur
- 0.22 m de largeur
- 0.39 m de profondeur

Chaque case est destinée à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires dans la mesure où les dimensions le permettent.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium où elles ont été inhumées sans autorisation du Maire.

Un registre spécial est tenu par la Commune.

Par mesures de sécurité les plaques seront scellées par les entreprises habilitées.

Le dépôt des urnes et la gravure des portes des cases des columbariums seront assurés par une entreprise habilitée après autorisation du Maire. Les demandes seront adressées aux services municipaux dans les délais prévus pour les autorisations de travaux, prévus à l'article 25.

Article 54 - Attribution d'une case de columbarium

Chaque emplacement est attribué par le Maire, avant le dépôt de l'urne.

Une demande d'autorisation de travaux pour l'ouverture de la case et une demande d'autorisation d'inhumation de l'urne doit être déposée à la Mairie, respectivement selon les modalités prévues aux articles 25 et 12.

Chaque nouveau dépôt d'urne devra faire l'objet des mêmes demandes d'autorisation.

Article 55 - Renouvellement et reprise

Les concessions en case de columbarium sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement et dans les conditions prévues à l'article 23.

A défaut de renouvellement dans les délais prévus, le Maire pourra faire procéder au retrait de la ou des urnes de la case et faire procéder au dépôt dans l'ossuaire communal.

TITRE IX-2 : CONCESSIONS CINÉRAIRES OU CAVURNES

Article 56 - Localisation des cavurnes

Les concessions cinéraires (ou cavurnes) sont situées dans l'allée Fuschias au fond à gauche du côté des restes de l'ancienne chapelle.

Article 57 – Spécifications techniques

Les dimensions sont les suivantes :

- 0.37 m la profondeur
- 0.60 m la largeur
- 0.60 m la longueur

Chacune de ces caves-urnes est destinée à recevoir quatre urnes cinéraires maximum.

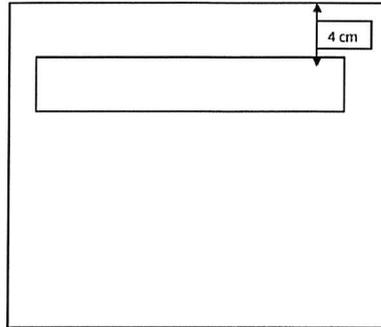
Dimensions **maximales** des urnes : 30x18cm ou 30x20cm pour que les quatre urnes puissent s'y tenir.

Les dimensions de la plaque d'inscription :

Hauteur : 7 cm Largeur : 27,8 cm

Plaque d'inscription posée à **4cm** du bord haut de la plaque (voir modèle).

Plaque d'inscription posée à **4cm** du bord haut de la plaque d'entrée



Article 58 – Inscription

Aucune inscription autre que celle des noms, prénoms, années de naissance et de décès, n'est admise sur cette plaque. La police des caractères doit obligatoirement suivre les prescriptions de la mairie. La plaque devra recevoir quatre identités de défunts.

Les inscriptions ne pourront être portées que sur les plaques noires fournies par la mairie et appliquer aux critères de police des caractères "Clarendon" déterminés par la mairie.
Seule la plaque d'inscription peut être collée sur le monument.

Spécifications :

Distance entre bord haut et la première ligne : 0,75cm

Hauteur du texte : 1cm

Espace entre les lignes : 0,5 cm

Distance entre bord bas et la dernière ligne : 0,75cm

Distance bords :

Distance entre la première lettre et le bord gauche : 1cm

Distance entre le dernier chiffre de la date et le bord droit : 1cm

Visualisation :



Article 59 - Dépôt d'une urne en cavurne

Le dépôt d'une urne dans une concession cinéraire est soumis aux mêmes conditions que celles applicables aux inhumations en concession et établies dans le présent règlement.

Article 60 - Renouvellement et reprise

Les concessions en cavurne sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement et dans les conditions prévues à l'article 23.

A défaut de renouvellement dans les délais prévus, le Maire pourra faire procéder au retrait de la ou des urnes du cavurne et les déposer dans l'ossuaire communal.

TITRE IX-3 : JARDIN DU SOUVENIR

Article 61 - Modalités de dispersion dans le jardin du souvenir

Le jardin du souvenir a vocation à recevoir la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu par les soins de la Commune. Les cendres sont dispersées, soit par la famille elle-même, soit par des personnes habilitées, le cas échéant en présence du Maire ou de son représentant, puis légèrement enfouies. Conformément à l'article R.2213-39 du CGCT.

Avant toute opération de dispersion, une demande d'autorisation de dispersion des cendres devra être déposée à la Mairie **selon les modalités prévues à l'article 12.**

Un registre spécial relatif aux personnes dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir est tenu par la Commune.

La dispersion des cendres à l'intérieur du cimetière ailleurs que dans le jardin du souvenir est interdite.

Le jour de la dispersion, seules des fleurs naturelles sont admises non pas sur les galets et la margelle, mais autour du jardin du souvenir. Elles seront retirées dans un délai d'une à deux semaines par les familles.

OU Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion.

Article 62 - Stèle de mémoire

L'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées ne pourra s'effectuer que par gravure, (le nom, le prénom, les années de naissance et de décès) **sur une plaque dorée**, qui sera à la charge de la famille. Un document signé et remis en mairie définira les caractéristiques de celle-ci, (dimensions, matière, police d'écriture, couleur...).

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera les coordonnées de l'entreprise réalisant l'intervention (fixer la plaque sur la stèle) ainsi que la nature des travaux à effectuer. **Cette demande sera transmise par écrit (courrier, mail ou fax) à la mairie 48 heures minimum avant la date prévue de l'intervention, ce délai comprenant au moins un jour ouvré.**

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 63 - Information des administrés sur les tarifs

Les tarifs des concessions et droits d'inhumation, sont décision du Maire et sont tenus à la disposition des administrés en Mairie.

Article 64 - Police des cimetières

L'administration veille à l'application des lois et règlements en vigueur et prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- le bon ordre, la tranquillité, la salubrité et la propreté
- la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident doit être signalé en Mairie le plus rapidement possible.

Article 65 – Exécution

Les agents du service administratif et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 66 - Abrogation du règlement antérieur

Le règlement antérieur est abrogé.

Article 67 - Poursuite des infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie par les agents assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 68 - Mise à disposition du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés au service funéraire de la Mairie et l'information de sa mise à disposition est affichée sur la vitrine du cimetière.

EN ANNEXE : LES DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CIMETIERE COMMUNAL SITUE A ST QUENTIN LES TROO

Présentation générale et plan

Emplacement – sur la D927

Accès au cimetière : Ouverture au public :

Le Règlement du cimetière de Saint-Quentin-Lès-Troo reprend celui de Montoire-sur-le-Loir.

Les spécificités sont :

- 1/ Dimensions des emplacements Site cinéraire : – columbarium -- Jardin du souvenir
Chaque case du **columbarium Les Orchidées** a pour dimensions :

Pour les 6 cases à 2 urnes :

- 0.34m de hauteur
- 0.39 m de largeur
- 0.22 m de profondeur

Chaque case est destinée à recevoir une ou deux urnes cinéraires dans la mesure où les dimensions le permettent.

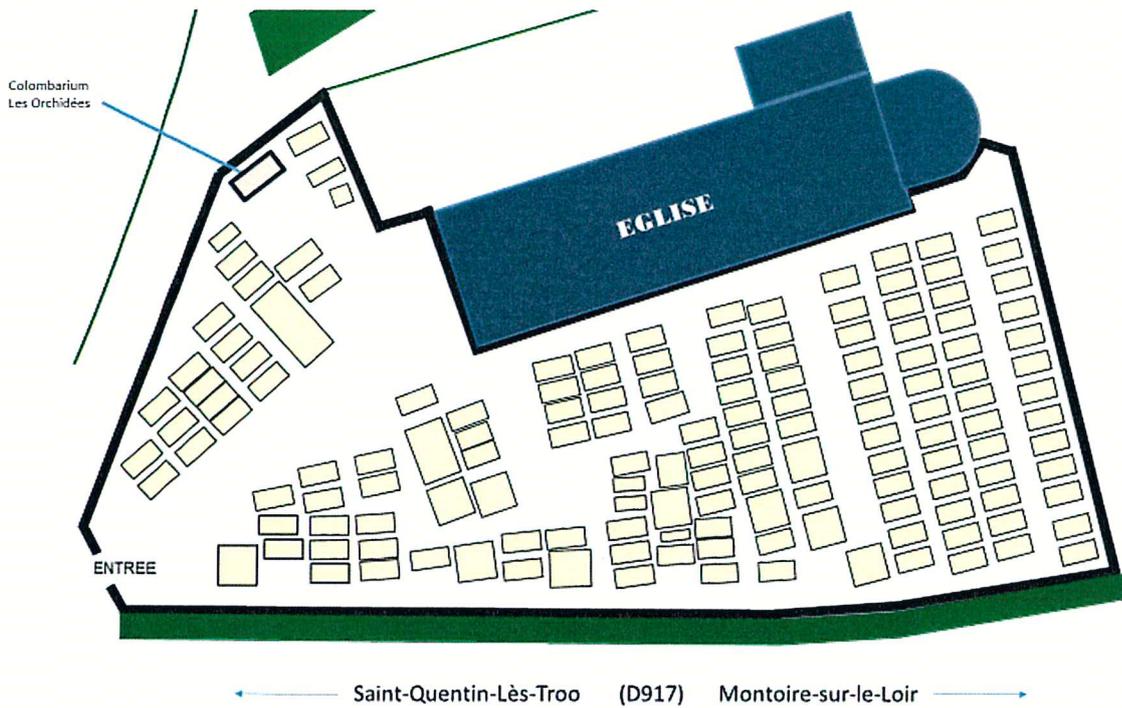
Une urne cinéraire doit être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom crématorium. (Article L2223-18-1)

- Nature des cendres (Article 51)

En aucun cas, des cendres autres qu'humaines, ne pourront être déposées dans les columbariums, Cases cinéraires ou dispersées au jardin du souvenir.

- 2/ **Le Jardin du Souvenir**

► **PLAN DU CIMETIERE DE SAINT-QUENTIN-LES-TROO**



► **3/ Prescriptions pour les restes mortels du cimetière de Saint-Quentin-lès-Troo. (Ossuaire)**

Lorsqu'il sera procédé à l'exhumation d'un corps, tous les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés, dans l'ossuaire de Montoire-sur-Le-Loir spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Tout bien de valeur retrouvée sera ré inhumé dans le reliquaire avec les restes mortels.

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision.

Il est également possible de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de 2 mois courant à compter de la publication de la décision contestée.

Mise à disposition du règlement à la Mairie de Montoire-sur-le-Loir.

Fait à Montoire-sur-le-Loir,
le 02 janvier 2019

Le Maire
Guy MOYER



